

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250219-2025-DM-031A-AU
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

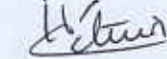
public - Notifié le 24/02/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n°2025-DM-31A
du 19 février 2025**

OBJET : FINANCES LOCALES – Subventions – attribuées aux collectivités (7.5.1).

CULTURE - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisés pour l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'enseignement artistique et les actions culturelles mis en œuvre par le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de la ville de GOUSSAINVILLE sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental du Val d'Oise (95),

DECIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 12000 € auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise en déposant un dossier finalisé dans le cadre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisés pour l'année 2025.

Article 2 : DE SIGNER tous documents fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande,

Article 2 : DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA
(95) - n° 11

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.